

Projet d'arrêté -

Vu les arrêtés des 21 Juillet 1834, 10 Janvier
1835, 14 Décembre 1837, 30 août 1840, 5 Septembre
1844, 14 Septembre 1852 relatifs à la création et
à l'organisation des comités institués près le
Ministère de l'Instruction publique pour les
travaux historiques -

arrêté

art ~~1~~ 1.2.

Le Comité prend le nom de Comité des
Monuments historiques de la France et est
divisé en deux sections :

1^{re} Section de Philologie et d'Histoire -

2^e Section d'Archéologie -

- ~~art 2~~ -

4- Le Ministre est de droit Président du
comité -

Cette analyse est publiée dans la revue

art 3 - ¹⁵/₃

Le comité se compose de membres titulaires
et de membres honoraires -

art 4 - ¹⁵/₁₀₀

Chaque section du comité, a un Vice-
Président et un secrétaire nommés par
le Ministre -

~~art 5 -~~ ¹⁵/₅

Chaque section a deux séances par mois,
elle se réunit tous les quinze jours le Lundi -

~~art 6 -~~ x

La cinquième séance est consacrée aux
réunions générales

art 7 - manque -

Le comité en séance générale est
présidé alternativement par chacun de M. et
les vice Présidents -

x
Le ministre
convoque, lorsqu'il
le juge nécessaire
convenable
une assemblée
générale
des deux sections
du comité

art 8. 7

Les membres titulaires, ont le droit d'assister à toutes les séances du comité, et y ont voix délibérative -
La surveillance de la publication des documents inédits leur est confiée comme par le passé et ils peuvent eux mêmes être chargés de ces publications.

~~art 9~~ - 7

Les membres honoraires assistent seulement aux séances générales & y ont voix consultative.

- art 10 - XIII

aux séances générales, chacun des secrétaires fera sans la direction du vice Président, un rapport sur les travaux de sa section et ce rapport sera inséré dans le bulletin du comité des monuments historiques -

- art 11 - XIII^{bis}

Aux mêmes séances, les secrétaires feront connaître au comité les principales communications des correspondants et les documents qui auront été jugés par les sections assez importants

XIII

peuvent être publiés insérés dans le bulletin -
le comité prononcera sur l'utilité de ces publications.

- art 12 - VIII . X

Chaque section du comité pourra être chargée
par le Ministre de publier des travaux suivant
sa spécialité -

art 13 .

Chaque section du comité statue sur les publications
qui lui sont proposées par le Ministre -

art
XII } Les deux sections sont chargées de faire une
analyse détaillée des travaux des sociétés savantes
dans toute la France - Le Ministre leur fournira
les éléments de ce travail -

art 14 - IV -

Le Comité a un Secrétaire Général, qui est
l'auxiliaire des Secrétaires des Sections et sous la
direction des V. Présidents & des Secrétaires, se fait
la correspondance, rédige les procès verbaux et
prépare la rédaction du bulletin -